



SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE MELON DU HAUT-POITOU

STATUTS Melon du Haut-Poitou

Préambule : les présents statuts résultent des statuts originels du Syndicat des Producteurs de Melon du Haut-Poitou établis lors de l'assemblée générale constitutive du 12 février 1998 et des modifications entérinées par les assemblées générales extraordinaires du 19 février 2004 et du 7 février 2008, les assemblées générales ordinaires du 11 février 2014 et du 7 mars 2019, du 8 mars 2022 et du 14 décembre 2022.

TITRE 1 – CONSTITUTION

Article 1 – Constitution

Il est créé entre les producteurs de l'IGP Melon du Haut-Poitou et les opérateurs qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts un syndicat professionnel conformément aux dispositions des articles L. 2111-1 et suivants du Code du travail.

« SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE MELON DU HAUT-POITOU »

Article 2 – Siège social

Le siège social du Syndicat des Producteurs de Melon du Haut Poitou est fixé à la Mairie de MIREBEAU.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Durée

La durée du Syndicat est illimitée. Ce Syndicat fonctionnera à partir du jour du dépôt légal de ses statuts.

TITRE 2 – OBJET ET MISSIONS

Article 4

Le Syndicat des Producteurs de Melon du Haut Poitou, en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'IGP « Melon du Haut-Poitou » a pour missions notamment :

- D'élaborer le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle, notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;
- De tenir à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- De participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- De mettre en œuvre les décisions du comité national qui le concernent
- De communiquer à l'INAO sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions ;

- De proposer à l'INAO l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle
- D'élaborer conjointement avec l'organisme de contrôle le plan de contrôle ;
- De donner son avis sur le plan de contrôle

Le Syndicat des Producteurs de Melon du Haut Poitou a également pour autres missions :

- d'assurer la liaison et la concertation entre ses adhérents et les représenter auprès des pouvoirs publics, des organismes professionnels et de toute instance.

TITRE 3 – ADMISSION - RADIATION

Article 5 – Membre

Est membre de droit du syndicat toute personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de conditionnement dans le respect des règles définies par le cahier des charges de l'IGP « Melon du Haut-Poitou ».

Toute personne membre du Syndicat est tenue à l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Par décès ou dissolution de la personne morale :
- 2) Par radiation à la suite de la perte d'habilitation, notamment en raison du non acquittement des sommes dues au titre du code rural et de la pêche maritime permettant l'organisation et la réalisation des contrôles
- 3) Par exclusion : L'adhérent susceptible de faire l'objet d'une mesure d'exclusion est convoqué à la réunion du conseil d'administration devant statuer sur son exclusion dans les conditions définies par le règlement intérieur. La décision du Conseil d'administration est motivée et sans appel.

L'adhérent susceptible de faire l'objet d'une mesure d'exclusion est convoqué par le Conseil d'Administration devant statuer sur son exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date de réunion.

La lettre de convocation doit mentionner :

- les motifs invoqués à l'encontre de l'adhérent,
- la possibilité d'être entendu devant le Conseil d'Administration, assisté s'il le souhaite par un autre adhérent, membre de sa catégorie,
- la possibilité de présenter ses observations par écrit.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.
La décision du Conseil d'Administration est motivée.

TITRE 4 – RESSOURCES

Article 7 - Ressources

Les ressources du Syndicat des Producteurs de Melon du Haut Poitou comprennent :

- une cotisation de première année, uniquement pour l'ODG, dont le montant sera défini en AG. Cette cotisation correspond à une cotisation annuelle majorée.
- Les cotisations annuelles des adhérents, dont le montant est fixé en Assemblée Générale (cotisations prévues par l'Organisme de Défense et de Gestion) ;
- Les revenus de fonds placés et du patrimoine syndical ;
- Les profits d'opérations ou de manifestations limitées à l'objet du Syndicat ;
- Les subventions ;
- Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE 5 – CONSEIL ADMINISTRATION ET ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Conseil d'Administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration de 9 membres.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852, conformément à l'article L. 2131-5 du Code du travail.

Le nombre de membres et la composition du Conseil d'Administration sont votés par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Renouvellement et élection de nouveaux membres

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, par désignation.

15 jours avant chaque Assemblée Générale, un appel à candidatures est lancé auprès des opérateurs. Les nouveaux candidats au Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Bureau

Chaque année, à l'issue de son renouvellement, le Conseil d'Administration nomme un bureau parmi ses membres. Il est composé de :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier
- quatre Membres.

Le Conseil d'Administration décerne le titre de Président d'Honneur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants au Syndicat.

Article 11 – Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre le Syndicat, et notamment :

- Il délibère pour rendre un avis sur le cahier des charges ;



- Il propose l'organisme de contrôle ;
- Il donne son avis sur le plan de contrôle ;
- Il prend toutes décisions et mesures relatives au Syndicat ;
- Il représente le Syndicat vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- Il propose le règlement intérieur et ses modifications à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

Toutes les décisions et ou orientations prises au sujet du Syndicat des producteurs de melon du Haut-Poitou, du cahier des charges et du plan de contrôle sont transmises pour information à l'Assemblée Générale à la séance qui suit cette prise de décision.

Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées individuellement aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour par envoi d'un mail avec accusé de réception et de lecture.

Lorsque les circonstances le justifient, la réunion peut être organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, sous réserve que le recours à cette technique:

- 1 / s'accompagne de la mise en œuvre d'un dispositif permettant, tout au long de la séance, de s'assurer de l'identification des participants et du respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- 2/ permette de préserver le secret du vote.

La dématérialisation d'une réunion est décidée par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du Syndicat. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président en présentiel ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires se prononcent à la majorité simple des membres présents ou représentés par un pouvoir. Chaque membre présent pourra être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Conseil par différents modes d'envoi, postal ou dématérialisé, envoi d'un mail avec accusé de réception et de lecture.

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent, à la demande du Conseil d'Administration ou d'un quart des adhérents au Syndicat.

L'Assemblée Générale peut délibérer si le tiers des membres est présent ou représenté.

Handwritten signature and initials, possibly 'JG', located at the bottom right of the page.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé du Président, du Secrétaire et de deux membres délégués.

Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du Syndicat. Elle statue sur les rapports annuels du Conseil, oriente l'action du Syndicat et donne des directives générales au Conseil.

Elle approuve également les comptes de gestion concernant l'exercice échu. Elle fixe le montant des cotisations et arrête le budget du Syndicat pour l'exercice à venir.

Elle peut modifier le nombre de représentants au Conseil d'Administration. Elle peut élire les nouveaux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur :

- la modification des statuts,
- la modification du Règlement Intérieur,
- la dissolution du Syndicat.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera toutes les modalités pratiques nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat et qui ne sont pas définies dans les présents statuts. Celui-ci sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 – Dissolution – liquidation

Le Syndicat peut être dissout pour quelque cause que ce soit. Cette décision doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres du Syndicat, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale détermine, après règlement du passif, l'emploi de l'actif net et des biens syndicaux.

Fait à Mirebeau, le 14 Décembre 2022.



Mirebeau, le 19 Décembre 2022



République Française
Département de la Vienne
Arrondissement de Poitiers

Mairie de MIREBEAU
1, place de la République
86110 MIREBEAU
Tél. 05 49 50 40 53
Fax 05 49 50 52 16
contact@mirebeau.fr

Le Maire de MIREBEAU

à
**Syndicat des Producteurs de melons du Haut-
Poitou**
5 rue de l'Industrie

86110 MIREBEAU

Objet :
Mise à jour des Statuts

RÉCÉPISSÉ de DÉPÔT n° 1/2022

Nous avons bien reçu le 19 Décembre 2022 les documents attestant de la mise à jour des statuts du Syndicat des producteurs de melons du Haut-Poitou.

Le Maire,

D. GIRARDEAU